

**ARRETE DU PRESIDENT REFUSANT LE TRANSFERT DES POUVOIRS DE  
POLICE EN MATIERE DE PUBLICITE LOCALE A SON PROFIT SUR  
L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L 5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** les statuts de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2024 portant sur les statuts de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

**Vu** l'arrêté du maire de la commune de Tourville-la-Campagne en date du 17 avril 2024 s'opposant au transfert de ses pouvoirs de police en matière de publicité locale,

**Considérant** que la communauté de communes du Pays du Neubourg exerce la compétence en matière de règlement local de publicité depuis le transfert effectif de cette compétence par arrêté préfectoral du 25 mars 2024,

**Considérant** que l'exercice de cette compétence par la communauté de communes du Pays du Neubourg implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à cette compétence au président de la communauté de communes,

**Considérant** qu'en application de l'article L5211-9-2 du CGCT, dans un délai de 6 mois à compter du transfert de cette compétence, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert de ces pouvoirs de police sur le territoire communal,

**Considérant** que le maire de la commune de Tourville-la-Campagne ayant, par arrêté, refusé le transfert de ses pouvoirs de police en matière de publicité locale, le président peut ainsi refuser ce transfert sur l'ensemble du territoire communautaire,

**ARRETE**

**Article 1** : refuse le transfert des pouvoirs de police spéciale des maires en matière de publicité locale,

**Article 2** : Ce refus s'applique sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

**Article 3** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, au recueil des actes administratifs et publié. Copie en sera adressée aux maires de la communauté de communes. Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait au Neubourg, le 19 AVR. 2024

**Le président,  
Jean Paul LEGENDRE**



Le président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente.

Date de publication :

19 AVR. 2024